

Délibération n° 2019-030 du 20 février 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transferts d'informations nominatives ayant pour finalité

« Transferts de données nominatives vers les prestataires de ALTIQA S.A.M. situés respectivement en République des Seychelles, au Belize, aux Iles Vierges Britanniques, en République de Maurice, aux Emirats Arabes Unis, aux Iles Caïmans et en République du Panama aux fins d'identification des personnes liées aux entités qui y sont domiciliées »

présenté par ALTIQA S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2018-958 du 17 octobre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *North Atlantic Société d'Administration S.A.M.* » ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 29 septembre 2016 par North Atlantic Société d'Administration S.A.M., concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la délibération n° 2016-183 du 14 décembre 2016 portant autorisation à la mise en œuvre par North Atlantic Société d'Administration S.A.M. (devenue ALTIQA S.A.M.), du

traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par ALTIQA S.A.M., le 28 décembre 2018, concernant des transferts d'informations nominatives, ayant pour finalité « *Communication informations nominatives répondant aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 février 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

ALTIQA S.A.M. est une société monégasque immatriculée au RCI sous le numéro 78S01665, ayant notamment pour activité « *de fournir des conseils et des services en matière de gestion, contrôle, coordination et organisation de sociétés et d'entreprises en général, ainsi qu'en matière économique, administrative, financière, commerciale, de fiscalité internationale et d'investissement mobilier ou immobilier.* »

Dans le cadre de son activité, elle exploite un traitement ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » qui nécessite le transfert de certaines données vers des prestataires situés respectivement en République des Seychelles, au Belize, en Nouvelle-Zélande, aux Iles Vierges Britanniques, en République de Maurice, aux Emirats Arabes Unis, aux Iles Caïmans et en République du Panama.

A cet égard, la Commission rappelle, d'une part, sa position de principe suivant laquelle « *des transferts d'informations nominatives vers des destinataires multiples situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat peuvent être déclarés en la forme d'une formalité unique dès lors que la finalité du transfert et ses caractéristiques principales (notamment techniques) ne diffèrent pas* », et d'autre part, que la Nouvelle-Zélande est un pays disposant d'un niveau de protection adéquat.

Aussi, s'agissant des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, les transferts s'y rapportant sont soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que les transferts de données envisagés ont pour finalité « *Communication informations nominatives répondant aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, il précise que « *[ces communications d'informations] sont effectuées à partir de la base de données diligence vers [les prestataires] aux fins d'identification des personnes liées aux entités qui y sont domiciliées et permettre aux agents résidents d'être en conformité avec leur réglementation AML et droit des sociétés* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en précisant les destinataires des informations.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transferts de données nominatives vers les prestataires de ALTIQA S.A.M. situés respectivement en République des Seychelles, au Belize, aux Iles Vierges Britanniques, en République de Maurice, aux Emirats Arabes Unis, aux Iles Caïmans et en République du Panama aux fins d'identification des personnes liées aux entités qui y sont domiciliées* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse, la nationalité et un document d'identité.

Les destinataires des informations sont les prestataires de la société ALTIQA S.A.M. situés respectivement en République des Seychelles, au Belize, aux Iles Vierges Britanniques, en République de Maurice, aux Emirats Arabes Unis, aux Iles Caïmans et en République du Panama.

A la lecture du formulaire joint par le responsable de traitement et relatif au bénéficiaire effectif intitulé « *Form. 107 BE/v.5.0* », la Commission constate que sont également collectées via ce document d'autres informations relatives au lieu de naissance, à l'état civil, à l'identité du conjoint, au numéro de téléphone, au numéro de fax, à l'adresse email, et d'autres se rapportant notamment aux activités professionnelles, au patrimoine et aux mandats exercés par le bénéficiaire effectif.

A cet égard, elle observe que ces informations n'ont pas pour origine le traitement ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées par fichier zip chiffré ou par courrier express de type DHL.

Or la Commission rappelle qu'à l'occasion de sa délibération n° 2016-183 du 14 décembre 2016 portant autorisation à la mise en œuvre par North Atlantic Société d'Administration S.A.M. (devenue ALTIQA S.A.M.), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », il lui avait été précisé par le responsable de traitement que « *le type de document d'identité est renseigné informatiquement avec sa date d'échéance et que la copie de celui-ci n'est pas informatisée mais conservée sous forme papier dans un coffre-fort* ».

Aussi, elle demande au responsable de traitement de s'assurer que le traitement ayant pour finalité de « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » est exploité conformément à la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ou à défaut, à lui soumettre une demande d'autorisation modificative dans les plus brefs délais.

Elle appelle également l'attention du responsable de traitement sur sa recommandation n° 2015-113 du 18 novembre 2015 sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels et aux termes de laquelle elle demande notamment « *que les personnes dont les copies de documents d'identité sont collectées soient invitées [par le responsable de traitement] à transmettre celles-ci en noir et blanc et barrées, afin d'en rendre difficiles d'éventuelles reproductions* ».

Sous réserve du respect des éléments qui précèdent, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que « *la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert* » et que le transfert est nécessaire « *à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement ou son représentant et un tiers* ».

A cet égard, il précise que « *la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert par la signature du mandat* » et que, par le biais d'une mention sur le document de collecte (formulaire 107 – Identification du Bénéficiaire Effectif), il est fait référence aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A la lecture dudit formulaire, la Commission n'est pas en mesure de s'assurer que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées (conjoint, mandataire).

En outre, tirant les conséquences de la modification de la finalité du traitement dont s'agit, la Commission demande que la finalité soit portée à la connaissance des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande donc que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est dispensée à l'ensemble des personnes concernées et que celle-ci est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, la Commission constate que les personnes concernées sont informées de leur droit d'accès (y compris indirect), de rectification et de suppression, et pouvant être exercé par voie postale, sur place ou par courrier électronique à l'adresse « compliance.monaco@altiqa.group » ou auprès du Directeur.

Aussi, la Commission prend acte des affirmations du responsable de traitement tenant aux mesures organisationnelles de nature à assurer la sécurité des informations et notamment le fait que les informations sont exclusivement communiquées « *par fichier zip chiffré avec un mot de passe réputé fort communiqué par un canal distinct [ou] par courrier express type DHL* ».

IV Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin

d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transferts de données nominatives vers les prestataires de ALTIQA S.A.M. situés respectivement en République des Seychelles, au Belize, aux Iles Vierges Britanniques, en République de Maurice, aux Emirats Arabes Unis, aux Iles Caïmans et en République du Panama aux fins d'identification des personnes liées aux entités qui y sont domiciliées* ».

Rappelle que l'exploitation de copies de documents d'identité officiels doit être conforme à sa recommandation n° 2015-113 du 18 novembre 2015 sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Demande que :

- le responsable de traitement s'assure que le traitement ayant pour finalité de « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » est exploité conformément à la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ou à défaut, lui soumettre une demande d'autorisation modificative dans un bref délai ;
- les personnes dont les copies de documents d'identité sont collectées soient invitées par le responsable de traitement à transmettre celles-ci en noir et blanc et barrées, afin d'en rendre difficiles d'éventuelles reproductions ;
- le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est dispensée à l'ensemble des personnes concernées et que celle-ci est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise ALTIQA S.A.M., à procéder aux transferts d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transferts de données nominatives vers les prestataires de ALTIQA S.A.M. situés respectivement en République des Seychelles, au Belize, aux Iles Vierges Britanniques, en République de Maurice, aux Emirats Arabes Unis, aux Iles Caïmans et en République du Panama aux fins d'identification des personnes liées aux entités qui y sont domiciliées* ».**

Le Président

Guy MAGNAN